

LES SYSTÈMES DE  
FINANCEMENT DES CRÉDITS  
À L'EXPORTATION  
DANS LES PAYS MEMBRES  
ET LES ÉCONOMIES  
NON MEMBRES DE L'OCDE

Espagne

## ESPAGNE

### 1. ORGANISATION ET STRUCTURE

#### 1.1 Assurance et garanties

##### 1.1.1 *Organisme représentatif*

Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación, S.A.  
(CESCE)

c/Velazquez, 74

28001 Madrid

Téléphone : (34 1) 423 48 00

Télex : CESCE E 23577

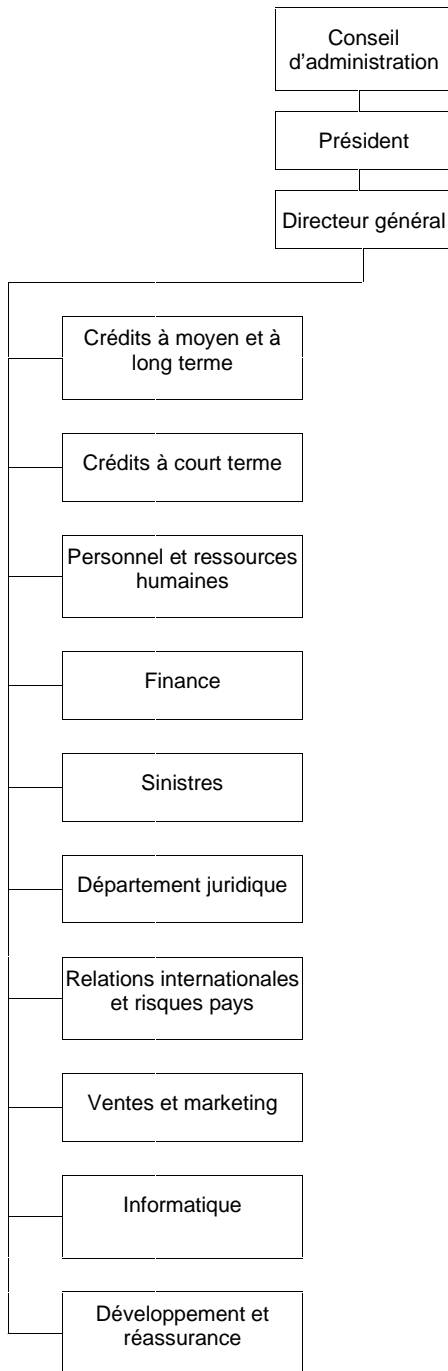
Télécopie : (34 1) 576 51 40

##### 1.1.1.1 *Fonctions*

La Compagnie espagnole d'assurance des crédits à l'exportation (CESCE) a été constituée en 1970 sous la forme d'une société anonyme. Elle soutient les exportateurs espagnols par un système de polices d'assurance destiné à couvrir aussi bien les risques commerciaux que les risques politiques extraordinaires, ou encore les risques dits « spéciaux ». La CESCE couvre les risques commerciaux pour son propre compte et les risques politiques et extraordinaires pour le compte de l'État. La CESCE met aussi au point des formules d'assurance conjointe et de co-assurance. Elle a conclu des accords bilatéraux d'assurance conjointe avec d'autres organismes de crédit à l'exportation.

##### 1.1.1.2 *Organigramme*

L'assurance et la gestion des polices relèvent du service compétent (court terme ou moyen et long terme). Les autres activités de la société relèvent des départements du personnel, des finances, des sinistres, ainsi que du département juridique.



### *1.1.1.3 Ressources*

Le capital social de la CESCE s'élève au total à PTA 1.5 milliard. L'État y participe pour 50.25 %, les 49.75 % restants appartenant au secteur privé. Les réserves accumulées se montent à PTA 15.9 milliards. Les ressources propres sont donc de PTA 17.5 milliards. Pour les risques commerciaux, les ressources proviennent des primes perçues, des créances recouvrées, des commissions et des revenus du patrimoine.

Pour les risques politiques et extraordinaires gérés pour le compte de l'État, la CESCE utilise les réserves constituées par les primes perçues, les recouvrements de sinistres et les sommes fournies par l'État pour couvrir ces risques spécifiques.

### *1.1.1.4 Autres organismes concernés*

La CESCE assure des opérations à court, à moyen et à long terme. Les décisions relatives à la couverture sont prises par un comité interne. Au delà d'un montant déterminé, les décisions incombent aux commissions exécutives du Conseil d'administration (Commission des risques politiques et Commission des risques commerciaux) qui se réunissent chaque semaine et se prononcent sur les propositions qui leur sont présentées par les différents services de la compagnie.

Le paiement des indemnités inférieures à un montant pré-établi doit être approuvé par un comité interne qui se réunit chaque semaine. Les sinistres dépassant ce montant sont soumis au Conseil d'administration qui se réunit une fois par mois.

### *1.1.1.5 Relations avec l'État*

La CESCE recourt aux réserves mentionnées ci-dessus (voir 1.1.1.3). Les relations de la société avec l'État sont régies par la loi 10/1970 du 4 juillet 1970, qui définit les fondements juridiques de l'octroi de la personnalité morale à la société.

### *1.1.1.6 Relations avec le secteur privé*

Jusqu'en 1984, la CESCE était le seul organisme habilité à assurer les risques commerciaux. Depuis lors, les compagnies privées autorisées par le

gouvernement peuvent opérer dans ce domaine. En vertu de la loi sur l'assurance privée du 2 août 1984, la CESCE peut réassurer ses risques auprès de réassureurs espagnols ou étrangers.

## **1.2 Financement des exportations**

### **1.2.1 *Organisme représentatif***

Instituto de Crédito Oficial (ICO)  
Paseo del Prado 4  
28014 Madrid

#### **1.2.1.1 *Fonctions***

Le système espagnol de financement des exportations repose sur un financement exclusivement privé. Aucun organisme public espagnol ne finance les opérations d'exportation. Toutefois, pour que le financement des exportations puisse disposer de ressources privées suffisantes, le gouvernement espagnol propose un système de garantie des taux d'intérêt sous le nom de Accord d'ajustement réciproque des taux d'intérêt (CARI). Les décisions sur l'octroi de cette garantie à des opérations particulières relèvent du ministère du Commerce et ce mécanisme est géré par l'Institut des crédits publics (ICO). Depuis le 31 décembre 1992, ni l'État ni aucun organisme public ne fait appel au marché pour se procurer des ressources aux fins de financement des exportations.

Le système CARI est, par essence, aléatoire, puisqu'il dépend de la monnaie dans laquelle un crédit est libellé et de la situation générale des marchés financiers. Ce système peut donc avoir des résultats positifs ou négatifs ; pour cette raison, le budget de l'État prévoit un crédit budgétaire destiné à couvrir le coût de ce système.

## **2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES**

### **2.1 *Garanties offertes aux exportateurs***

#### **2.1.1 *Types de polices offerts***

La CESCE couvre aussi bien les risques politiques (pour le compte de l'État) que les risques commerciaux (pour son propre compte) (voir 1.1.1.1). Dans les deux cas, la garantie porte sur les risques avant et après expédition. Pour les risques commerciaux, la quotité garantie est de 85 % à 94 %. Elle peut atteindre 99 % pour les risques politiques.

L'assurance peut être souscrite sous forme de police globale (court terme, assurance-caution et confirmation de crédits documentaires) ou individuelle, selon la nature de l'opération. La police globale permet à l'exportateur d'être couvert contre le risque de défaut de paiement pour la totalité de ses opérations à l'exportation comportant un délai de remboursement inférieur ou égal à trois ans. Cette police ne couvre pas le risque avant expédition.

L'indemnisation des sinistres intervient dans les dix jours suivant la détermination de la perte nette finale. En cas de défaillance, elle a lieu généralement six mois après la notification de la défaillance. Ce délai peut toutefois être porté à huit mois ou ramené à trois mois.

### **2.1.2 Conditions de couverture**

La décision d'accepter ou non de couvrir des risques dépend de divers critères, principalement la solvabilité du pays importateur (risques politiques) ou celle de l'importateur privé (risques commerciaux). Il est aussi tenu compte des conditions de paiement, des garanties offertes, etc.

Le pourcentage maximum de biens étrangers qui peuvent être assurés est de 10 %, lorsque ces biens proviennent d'un pays hors CE, sauf conditions spéciales. Dans le cas où les biens étrangers concernés proviennent d'un pays de la CE, les dispositions de la CE en la matière sont respectées.

### **2.1.3 Coût de la couverture**

Les primes sont calculées en fonction du délai de remboursement, de la situation du pays et de la solvabilité de l'acheteur.

## **2.2 Garanties offertes aux banques**

### **2.2.1 Types de polices offerts**

Les polices offertes par la CESCE sont les suivantes :

- Les polices de *garantie bancaire* couvrent les banques contre les pertes financières en cas de non-remboursement de crédits accordés pour le préfinancement de commandes fermes ou pour le financement d'opérations d'exportation.

- Les polices d'*assurance-crédit acheteur* couvrent le non-remboursement de crédits accordés par une banque à un acheteur.
- Les polices d'*assurance de lettres de crédit* confirmées couvrent les risques bancaires découlant de lettres de crédit ouvertes par des banques étrangères et confirmées par des banques espagnoles.

### **2.2.2 Conditions d'obtention**

Voir 2.1.2.

### **2.2.3 Coût de la couverture**

Voir 2.1.3.

## **2.3 Autres formules possibles**

### **2.3.1 Types de polices offerts**

Pour la *mise en jeu abusive de cautions*, les polices couvrent les exportateurs et les garants (banques) contre la mise en jeu abusive de cautions.

L'*assurance travaux publics* couvre à la fois les risques avant et après expédition. Le champ de garantie comprend l'impossibilité d'exécuter le projet, l'interruption des travaux et le défaut de paiement de travaux réceptionnés. Il comprend aussi la confiscation des machines et installations et l'impossibilité de procéder au transfert des fonds de roulement, sous réserve que l'assuré ait rempli ses engagements contractuels.

Les polices couvrant les *investissements à l'étranger* garantissent les investissements à l'étranger contre les risques d'expropriation et/ou l'impossibilité de rapatrier les bénéfices réalisés par les investisseurs espagnols dans des pays étrangers.

La police de type *troc* couvre les pertes encourues par l'assuré en raison d'un défaut de livraison des biens mentionnés dans le contrat de troc.

La police couvrant le *risque de change* garantit les risques de dévaluation de la monnaie dans laquelle le contrat d'exportation est libellé.

Pour les *foires commerciales*, sont couverts les risques liés à la réexportation de produits espagnols exposés dans des foires commerciales organisées à l'étranger.

Ces trois derniers types de polices sont très rarement délivrées, soit en raison du risque excessif qu'elles comportent, soit qu'elles suscitent peu d'intérêt de la part des exportateurs.

### 3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

#### 3.1 Crédits directs

Sans objet.

#### 3.2 Refinancement

Le seul programme offert actuellement est le système CARI (voir 3.3).

#### 3.3 Bonifications d'intérêt

Le système CARI vise principalement à encourager les établissements bancaires à financer des opérations d'exportation, notamment des crédits à long terme assortis de taux d'intérêt fixe, et couvre la banque créditrice contre le risque lié à l'octroi de taux d'intérêt fixes dans le cadre des règles de l'Arrangement.

Ce type d'opération fait intervenir un double taux d'intérêt. D'une part, un taux d'intérêt actif, versé par l'emprunteur à la banque créditrice, est fixe pour toute la durée du crédit et est déterminé par référence à l'Arrangement, qui définit le taux d'intérêt minimum applicable et régit ainsi la concurrence financière internationale. D'autre part, le taux d'intérêt de base représente le coût pour l'organisme financier des fonds destinés au financement des opérations d'exportation, à savoir le taux d'intérêt interbancaire pour la monnaie dans laquelle le crédit est libellé.

Le système CARI garantit le paiement de la différence entre le coût effectif commercial des ressources obtenues par la banque pour un financement donné et l'intérêt versé par l'emprunteur, auquel s'ajoute une marge.

Le système revient à un ajustement réciproque de taux d'intérêt. Si le taux selon l'Arrangement est plus élevé que celui du marché et qu'il dépasse donc la



différence garantie par ICO, les taux d'intérêt sont réajustés par la banque créditrice en faveur d'ICO. Les ressources nécessaires sont fournies à l'ICO par l'intermédiaire du budget de l'État (voir 1.2.1).

#### 4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

##### 4.1 Crédits d'aide au développement

Des crédits assortis de conditions libérales ont vu le jour en Espagne en 1977 après la création du Fonds d'aide publique (FAD). Ce dernier résulte de plusieurs mesures destinées à encourager les opérations d'exportation, l'Espagne rejoignant ainsi le groupe de pays offrant une aide aux pays moins développés. L'octroi de crédits FAD à un pays donné doit se conformer aux règles prévues par l'Arrangement. Toute société espagnole de biens d'équipement peut y prétendre pour financer son programme d'exportations à destination d'un pays en développement.

Ce système offre deux types de crédits. Le crédit spécifique qui finance un projet déjà prévu et le crédit ouvert (ligne de crédit) apte à financer divers projets qui sont attribués après la signature de l'accord de crédit. Dans la première catégorie, l'exportateur intervient dès le début, déposant une demande de crédit FAD pour son projet d'exportation. Dans la deuxième, l'exportateur doit attendre que la ligne de crédit soit ouverte et ensuite vérifier si son projet d'exportation s'inscrit dans le cadre défini par le gouvernement.

Le projet est évalué par l'administration public en fonction de sa faisabilité, de sa qualité technologique, de son intérêt commercial et des priorités en matière de développement qu'il représente pour le pays bénéficiaire. Selon ces critères, la Direction générale de la politique commerciale et des investissements étrangers accepte ou non l'opération en question.

En cas d'acceptation, le dossier est soumis au Comité interministériel du FAD qui en assure la gestion. Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, ce Comité confirme l'acceptation des projets, précisant la nature des biens et services espagnols, le pays bénéficiaire et l'acheteur, la valeur du contrat commercial ainsi que le montant et les conditions financières incombant au FAD. Le Conseil des ministres évalue ensuite les différentes opérations et, s'il approuve les recommandations du Comité interministériel, charge l'ICO de négocier, en tant qu'agent financier du gouvernement espagnol, l'accord de financement correspondant avec le gouvernement du pays bénéficiaire.

## SOMMAIRE

Introduction

### *PAYS MEMBRES DE L'OCDE*

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Corée  
Danemark  
Espagne  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse  
Turquie

## *ÉCONOMIES NON MEMBRES*

Hongkong, Chine  
Roumanie  
Singapour  
Slovénie  
Taipei chinois

### *ANNEXES*

- I. Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2004)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail  
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)  
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)  
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Recommandation de l'OCDE sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2003)

## **ABRÉVIATIONS**

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Association internationale de développement (Banque mondiale)
PMA	Pays les moins développés
PPTE	Pays pauvre très endetté
SFI	Société financière internationale
TICR	Taux d'intérêt commercial de référence